

JEU « ROBIN LES NOUVELLES AVENTURES » - PÂQUES 2018

Règlement du jeu sans obligation d'achat organisé du 12 mars au 1^{er} avril 2018

Article 1 : ORGANISATION

La société REAUTE CHOCOLATS DISTRIBUTION, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 150.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B 812 119 311, dont le siège social est situé 1 rue de la Roberderie à 53200 AZE, organise du lundi 12 mars 2017 à 0 heure au dimanche 1^{er} avril 2018 à 24 heures (heures, minutes et secondes du serveur du jeu faisant foi), un jeu sans obligation d'achat dénommé « ROBIN LES NOUVELLES AVENTURES », donnant lieu à l'attribution de lots après tirages au sort et application du système des instants gagnants.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu-concours.

Article 2 : PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exception des dirigeants et salariés de l'organisateur et des magasins participants, de leur parents et alliés jusqu'au 2^{ème} degré, ainsi que, plus généralement, de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ou à la gestion du jeu, ainsi que les membres de leur famille respective jusqu'au second degré inclus.

Article 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Ce jeu est exclusivement accessible sur internet. Pour participer au jeu, il suffit de remplir un formulaire de participation en ligne à l'adresse www.reaute-chocolat.com ou sur la page Facebook à l'adresse : www.facebook.com/reautechocolat.official

Les formulaires de participation devront comporter le nom, le prénom, l'adresse mail du participant, ainsi que la certification qu'il est majeur, à peine de nullité. Il pourra être indiqué le numéro de téléphone ainsi que la date de naissance. Tout formulaire ne portant pas au minimum les mentions ci-dessus prescrites à peine de nullité ne pourra être validé.

Un même participant (même nom, adresse et date de naissance) n'est autorisé à jouer qu'une seule fois, et ne pourra, à peine d'exclusion, participer avec plusieurs adresses mail.

La validation du formulaire génère automatiquement un bulletin de participation virtuel au nom de l'auteur, se matérialisant par une inscription horodatée sur un fichier informatique numéroté.

Article 4 : MECANIQUE DU JEU

Après avoir validé son formulaire de participation, le participant est invité à jouer à un jeu en ligne Gifts Rain, puis est invité à partager le jeu pour parrainer des amis. Partager le jeu générera un nouveau bulletin de participation au jeu au profit du participant parrain si les filleuls/parrainés participent ensuite au jeu, jusqu'à un maximum de cinq bulletins de participation supplémentaire pour cinq parrainages ou plus.

Après validation de son formulaire, le participant recevra le lendemain automatiquement un courriel de confirmation d'inscription au jeu, ainsi que, pendant la durée du jeu, la newsletter de l'organisateur, et ce, même s'il n'a pas souhaité la recevoir en décochant la case à cet effet sur le formulaire d'inscription.

Article 5 : DOTATION

Le présent jeu est doté des lots ci-dessous désignés :

- **1^{er} prix** : un séjour de 8 jours (7 nuits) pour deux personnes en Guadeloupe, en formule tout inclus, d'une valeur de 2.500,00 euros ;
- **2^{ème} au 4^{ème} prix** : 1 demi-journée SENSATION pour deux personnes à bord du bateau multicoque MULTI 50 RÉAUTÉ CHOCOLAT avec le skipper Arnel TRIPON, d'une valeur de 3.565,00 euros ;
- **Dotation « Instants Gagnants »** : - deux cents (200) moulages en chocolat au lait ou noir « Robin le Lapin 150 g. », d'une valeur unitaire de 5,20 euros, - trois cents (300) moulages en chocolat au lait ou noir « Odette la Poulette 35 g. », d'une valeur unitaire de 1,50 euros, - cinq cents (500) moulages en chocolat au lait « Œuf creux 15 g. », d'une valeur unitaire de 0,70 euros.

5.1 - Conditions d'utilisation du 1^{er} prix – Prestations incluses – Prestations non incluses :

Le séjour proposé est un séjour en formule tout inclus pour deux personnes à l'hôtel Fleur d'Épée à Gosier (Guadeloupe), au départ et à l'arrivée de Paris du 19 au 27 mai 2018. Si le gagnant est indisponible à ces dates, il aura la possibilité de choisir une autre période auprès de l'agence de voyage de l'organisateur, cette période ne pouvant excéder le 1^{er} avril 2019. Si le gagnant n'utilise pas son gain avant cette date, il sera purement et simplement annulé.

Il est précisé que les tarifs de voyages étant très fluctuants en fonction des périodes et de l'offre et la demande, et dans l'hypothèse où le gagnant ferait le choix d'un changement de période et que ce choix entraînerait un surcoût du séjour excédant 2500,00 euros, il prendra à sa charge ce surcoût. Ainsi, le gain offert par l'organisateur s'entendrait en un bon d'achat d'un montant de 2500,00 euros à valoir sur le voyage/séjour choisi par le gagnant.

Le séjour comprend : pour deux personnes, le transport aérien avec la compagnie XL AIRWAYS (départ le 19/05 de Paris CDG 16h50 / 19h45 Pointe à Pitre et retour le 26/05 Pointe à Pitre 21h45 / 12h05 Paris CDG le 27/05), les taxes aériennes de 79 € et la surcharge carburant de 200 € modifiables, les transferts collectifs aéroport/hôtel aller et retour, l'accueil et l'assistance, 7 nuits en chambre double vue jardin en formule tout inclus qui comprend le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner sous forme de buffet incluant eau, jus de fruit, vins en carafe et café, pas de panier pique-nique, goûter de 16h à 17h, bar de 10h à 23h : eau, jus de fruit, sodas, café, thé et une sélection d'alcools locaux.

Ne sont pas compris : les frais administratifs de toutes sortes et de toutes natures nécessaires à l'utilisation du prix offert (frais d'établissement de passeport, de carte d'identité, etc.), les frais du gagnant relatifs à son acheminement entre son domicile et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, ses frais et faux-frais personnels avant, pendant et après le séjour, ses dépenses personnelles pendant le séjour, les frais de service, les boissons hors formule tout inclus, la taxe de séjour obligatoire à régler sur place, les suppléments autres catégories d'hébergement, les suppléments/réductions vols sur autres classes de réservation, autres compagnies, autres vols Paris ou Province, les assurances voyage facultatives (multirisques toutes causes, assistance, rapatriement, annulation, bagages, etc.),

5.1 - Conditions d'utilisation du 2^{ème} prix – Prestations incluses – Prestations non incluses :

La demi-journée SENSATION à bord du MULTI 50 RÉAUTÉ CHOCOLAT se déroulera le samedi 9 juin 2018 à la Trinité sur Mer (56). Cette sortie en mer étant soumise aux conditions météorologiques, elle sera validée auprès des gagnants 48 heures avant.

Le prix comprend, pour deux personnes, une sortie en mer d'une demi-journée à bord du bateau de course multicoque, classe MULTI 50, RÉAUTÉ CHOCOLAT, skipper par Arnel TRIPON et son équipe navigante et le déjeuner.

Ne sont pas compris : les frais du gagnant relatifs à son acheminement entre son domicile et le port d'embarquement, ses frais et faux frais personnels avant, pendant et après l'utilisation du prix.

Les lots ne pourront être attribués sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. La cession ou l'échange des lots est interdit. Néanmoins, si les gagnants des 1^{er} au 4^{ème} prix ne peuvent pas ou ne souhaitent pas bénéficier de leur lot, ils ont la possibilité, avec l'accord exprès de l'organisateur, dans les conditions et délais convenus avec lui ou imposés par le contrat de voyage, de céder gratuitement leur lot à une personne de leur choix. A défaut, l'organisateur se réserve d'annuler le gain.

En aucun cas, il ne pourra être exigé de l'organisateur du présent jeu une quelconque participation financière, pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra être recherché la responsabilité de l'organisateur du jeu en cas de dommage ou litige ayant trait aux lots offerts.

Ces lots pourront être remplacés par l'organisateur avant la date du tirage, à charge qu'ils le soient par des lots de valeur équivalente.

Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant aux lots finalement attribués.

Article 6 : DESIGNATION DES GAGNANTS

6.1 : les Instants Gagnants : mille (1000) "Instants Gagnants" ont été mis en place de façon totalement aléatoire sur toute la période de validité du jeu, et associés avec un des trois lots de la dotation « Instants Gagnants ». Ces instants gagnants sont enregistrés sur des bases informatiques sécurisées. Ces instants gagnants sont ouverts. Est ainsi déclaré gagnant un participant qui joue au moment de l'instant gagnant (date, heure, minute, seconde du serveur du Jeu) ou, si personne ne joue à ce moment, qui joue le premier après cet instant gagnant. Seules les dates, heures, minutes et secondes du serveur du Jeu feront foi. Le participant est informé qu'il a gagné ou perdu dès validation du formulaire de participation en ligne. Les participations supplémentaires obtenues sur la base des parrainages ne sont pas soumises aux instants gagnants.

6.2 : les tirages au sort hebdomadaires : trois tirages au sort seront organisés les 19 mars, 26 mars et 3 avril 2018, qui permettront de désigner les gagnants des 2^{ème} au 4^{ème} prix. Les tirages au sort s'effectueront au moyen d'un générateur informatique de nombres aléatoires qui déterminera de façon aléatoire le gagnant de chaque tirage à partir du fichier numéroté regroupant tous les participants à partir de la date de départ du jeu, jusqu'à la veille du tirage à 24 heures (heures, minutes et secondes du serveur du jeu).

6.3 : le tirage au sort final : le tirage final du jeu sera organisé le 3 avril 2018, qui permettra de désigner le gagnant du 1^{er} prix. Ce tirage au sort s'effectuera suivant le même principe que celui des tirages au sort hebdomadaires, à partir du fichier numéroté regroupant l'ensemble des participants sur toute la période du jeu. Ce tirage s'effectuera après le dernier tirage hebdomadaire.

6.4 : Un participant ne pourra pas être déclaré gagnant de plusieurs prix. S'il se trouvait être désigné gagnant à plusieurs reprises, il ne conserverait que le seul bénéficiaire du premier tirage le désignant gagnant.

Les tirages au sort seront effectués par ou sous contrôle de Me Isabelle BOUVET ou Me Christophe GIULIANI, Huissiers de Justice associés à LAVAL et CHATEAU-GONTIER.

Article 7 : REMISE DES LOTS

7.1 : 1^{er} au 4^{ème} lot : chaque gagnant sera prévenu personnellement par courriel ou par téléphone s'il l'a indiqué sur le formulaire de participation. Il devra alors valider son lot auprès de l'organisateur dans les sept jours. A défaut, les gains correspondants seront définitivement perdus, sans aucun recours contre l'organisateur, qui procédera à un nouveau tirage au sort pour attribuer les lots non validés.

Son lot lui sera remis contre justification de son identité au moyen d'une pièce officielle portant sa photographie.

7.1 : Instants Gagnants : les gagnants devront retirer leur lot dans un magasin REAUTÉ CHOCOLAT au plus tard le samedi 14 avril inclus. Son lot lui sera remis en contrepartie du justificatif de gain « instant gagnant » qu'il aura reçu par courriel. Dans l'hypothèse où le moulage chocolat ne serait plus disponible en magasin le jour du retrait, le gagnant pourra choisir un autre moulage en chocolat noir ou au lait de poids équivalent, ou un bon d'achat de valeur équivalente à celle de son gain.

Article 8 : RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'organisateur. A défaut, leur bulletin de participation pourra être exclu du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution. Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate du bulletin de participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 9 : RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE – PROLONGATION – ANNEXES

Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, même partiellement, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des biens qui en bénéficient.

Le cas échéant, les gagnants feront leur affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable pour le cas où il n'aurait pu contacter le gagnant en raison de coordonnées fausses ou erronées mentionnées sur son formulaire de participation.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et les gagnants ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

Article 10 : CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU RESEAU INTERNET POUVANT AFFECTER L'INSCRIPTION / LA PARTICIPATION AU JEU

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé.

L'organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au jeu.

L'organisateur mettra tout en œuvre pour permettre l'accès au site du jeu.

Pour autant, il ne saurait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet indépendant de sa volonté.

Article 11 : DROIT A L'IMAGE DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à la loi, les participants bénéficient auprès de l'organisateur du jeu, d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005. Par conséquent, les participants pourront exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées. Les données collectées sur les personnes parrainées ne seront pas conservées au-delà de la période de jeu, à l'exception de celles des personnes qui auront validé une participation au jeu.

Article 13 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE CONNEXION ET D'AFFRANCHISSEMENT

Considérant que l'accès à internet est aujourd'hui généralisé, et que la quasi-totalité des offres des fournisseurs d'accès sont des offres forfaitaires, les connexions au site de l'organisateur pour prendre connaissance du présent règlement ne seront pas remboursées. Pour les mêmes raisons, l'envoi d'une demande de règlement par courrier ne pourra s'effectuer que sur justification du demandeur qu'il ne dispose pas d'un accès internet. Dans cette hypothèse, les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre poste au tarif ECOPLI en vigueur au moment de la demande. Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel. Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande par l'organisateur. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 14 : CONTESTATIONS – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation. Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation. A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (Mayenne) seront compétents.

Article 15 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu. En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicables aux jeux promotionnels.

Article 16 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le présent règlement est consultable en ligne, à l'adresse www.reaute-chocolat.com/upload/reglement-jeu-paques-2018-1236.pdf
Le présent règlement est déposé en l'étude de la SCP Isabelle BOUVET & Christophe GIULIANI, Huissiers de Justice associés à LAVAL, 26 quai Béatrix de Gâvre, et disposant d'un bureau annexe à CHATEAU GONTIER, 16 rue Alexandre Fournier.

FAIT A CHATEAU-GONTIER, en l'étude de l'huissier de justice soussigné, le vingt-huit février deux mille dix-huit.

